## ARTICLE III

- 1. Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au delà de la juridiction de l'une des Parties qu'avec l'assentiment écrit préalable de l'organisme gouvernemental approprié de l'autre Partie. Les renseignements ne doivent être transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante qu'avec l'assentiment écrit préalable de l'organisme gouvernemental approprié de la Partie cédante. Les matières nucléaires visées à l'annexe A du présent Accord ne doivent être enrichies à plus de 20% en isotope U-235 ou retraitées que conformément aux termes de l'accord écrit à cet effet entre les deux Parties.
- 2. Si l'une des Parties juge qu'elle ne peut souscrire à un des points dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent Article, cette Partie doit immédiatement donner à l'autre Partie l'occasion de tenir toutes les consultations nécessaires à ce sujet.

## ARTICLE IV

- 1. Les matières nucléaires visées à l'annexe A du présent Accord ne doivent pas servir directement ou indirectement à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- 2. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties en conformité avec l'Accord entre cette Partie et l'Agence prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, cette Partie s'engage à accepter les garanties stipulées par un accord qui sera conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence et au système de garanties de l'Agence alors en vigueur, afin d'assurer que les matières nucléaires dans la juridiction de cette Partie ne servent directement ou indirectement à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
- 3. Afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu du paragraphe 2 du présent Article, les Parties procéderont comme suit:
- A) La Partie visée au paragraphe 2 du présent Article conclura avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord jugé satisfaisant par l'autre Partie et prévoyant l'application du système de garanties de l'Agence en ce qui a trait:
  - a) à toutes les matières nucléaires dans la juridiction de cette Partie, ou
  - b) à tous les éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointement par les Parties;

ou

- B) Les Parties demanderont conjointement à l'Agence de conclure un accord prévoyant l'application du système de garanties de l'Agence en ce qui a trait aux éléments contenus dans une liste qui sera préparée conjointement par les Parties.
  - 4. Toutefois, pendant toute période où: